

Jardins en Ville

Règlement Intérieur Général

PREAMBULE

La Ville d'Annecy met à disposition d'écojardiniers amateurs de toutes générations et catégories sociales confondues, dénommés ci-après « jardiniers », des terrains aménagés afin qu'ils soient cultivés en jardins potagers. Ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable et vise à favoriser les liens de proximité, sensibiliser au respect de l'environnement et de la biodiversité et valoriser le paysage urbain.

Les 4 sites concernés par ce projet sont :

NOM	ADRESSE	Référence Cadastre	Nbre de parcelles
Trippoz	Impasse du Trippoz	BZ 0100	9
Visitation	Avenue de la Visitation	CL 0040	23
Les Fins	66 chemin des Fins	EX0020	26
Solidarité	Rue de la Solidarité	EO0099	8
Vignières	route de Vignières	BI0030	56

La Ville d'Annecy reste propriétaire des terrains et des aménagements et la Direction des Espaces Verts notamment est chargée de la coordination de l'action « Jardins en Ville »

Chaque jardinier s'engage à entretenir et cultiver la parcelle qui lui est attribuée et à respecter le présent règlement.

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION DES PARCELLES

Les parcelles sont attribuées aux résidents annéciens sur présentation d'un justificatif de domicile et après versement d'une contribution annuelle fixée par délibération du conseil municipal. Une fois versée, la contribution annuelle ne peut en aucun cas être remboursée, même partiellement.

L'attribution de la parcelle comprend le terrain proprement dit, l'utilisation de la cabane collective, l'accès aux points d'eau potable et la jouissance des espaces de détente.

En cas de départ d'un jardinier, celui-ci préviendra la Mairie et le référent du site au minimum un mois avant son départ effectif.

Toute parcelle devenue libre est ré-attribuée par la Ville, qui a recours à la liste d'attente.

Si un co-jardinier, référencé depuis plus d'un an et résidant à Annecy, souhaite reprendre la parcelle, il en devient attributaire pour la durée restante.

ARTICLE 2 : DUREE

Les parcelles de jardin sont attribuées pour une durée de 2 ans, renouvelable annuellement sous

condition de respect du présent règlement et du paiement de la contribution annuelle qui s'effectue au cours du premier trimestre de l'année civile considérée. L'attribution de la parcelle ne peut excéder une durée totale de 5 ans.

ARTICLE 3 : PARTAGE DES PARCELLES

La Ville d'ANNECY souhaite encourager le jardinage collectif sur ces « Jardins en Ville » : la parcelle est cultivée par le jardinier désigné ainsi que sa famille et / ou amis mais il reste le seul responsable et référent pour la commune.

Si plusieurs jardiniers co-cultivent une même parcelle, ils doivent se faire connaître officiellement auprès de la Direction des Espaces Verts. Le jardinier désigné ne peut sous louer tout ou partie de sa parcelle.

Il est possible de regrouper des parcelles entre plusieurs jardiniers pour former une parcelle plus grande.

ARTICLE 4 : ACCES et HORAIRES

Les Jardins en Ville sont accessibles sept jours sur sept du lever du jour à la tombée de la nuit.

Tous les sites sont clôturés avec accès par un portail à clé. La Ville remet une clé à l'attributaire de chaque parcelle. La reproduction des clés est à la charge des co-jardiniers. En cas de perte, le renouvellement est à la charge du jardinier. Les clés sont restituées en cas de désistement ou exclusion.

Le dernier jardinier présent sur le site veille à la bonne fermeture de celui-ci après son départ, à tout moment de la journée.

L'accès aux personnes extérieures est autorisé si elles accompagnent un jardinier présent sur le site. Leurs activités sont conformes au présent règlement.

Les jardiniers peuvent se faire remplacer ponctuellement, en cas d'absence, par une personne extérieure en informant le référent.

Les visites de groupe, notamment à caractère pédagogique, sont autorisées après accord de la Ville et information auprès du référent.

ARTICLE 5 : BRUIT

Les Jardins en Ville sont des lieux collectifs d'échanges, de détente et de bien-être. Chaque jardinier veille à respecter et faire respecter la quiétude du site.

L'utilisation d'outils thermiques par les jardiniers est interdite sur le site.

Les activités autres que le jardinage sont tolérées si elles sont calmes et tranquilles et dans le respect des autres jardiniers, de leurs cultures et du voisinage.

ARTICLE 6 : FEUX

Les feux sont interdits (y compris barbecues).

ARTICLE 7 : CABANE, MATERIEL COMMUNS et MOBILIER

Chaque jardinier utilise la cabane commune du site afin d'y entreposer du matériel de jardinage uniquement. Le matériel collectif doit rester sur le site.

Le rangement et l'entretien de la cabane sont à la charge du groupe de jardiniers.

La cabane est fermée à clé et l'ensemble des jardiniers ainsi que la commune possèdent la clé pour y accéder.

Le dernier utilisateur veille à la bonne fermeture de la cabane.

Le mobilier personnel est permis si ces éléments sont retirés après chaque utilisation.

Chaque jardinier s'engage à respecter le matériel commun, le remettre propre et en place avant son départ.

Aucune clôture fixe n'est acceptée entre les parcelles. Celles-ci peuvent être délimitées uniquement par des plantations basses spécifiques, des cheminements ou des ficelles.

Concernant les châssis, une seule structure commune inférieure à 5 m² est acceptée. Il peut également être toléré une protection hivernale à condition que la hauteur soit inférieure à 50 cm.

ARTICLE 8 : CULTURES, SUIVI et ENTRETIEN

Dans le cadre de leur démarche de développement de la biodiversité, les Jardins en Ville favorisent la polyculture et la plus grande diversité végétale possible. La monoculture par parcelle est interdite, sauf dans le cas d'un regroupement de plusieurs parcelles entre jardiniers.

Les végétaux sont cultivés sous la responsabilité des jardiniers. Toute culture illicite ou dangereuse pour les humains ou la faune est interdite.

80 % minimum de la superficie de la parcelle doivent être cultivés et entretenus au cours de la saison de jardinage.

Les cultures doivent être prioritairement vivrières et la plantation d'arbres de haut jet est interdite.

Les arbustes à fruits type framboisiers, groseilliers, cassissiers sont autorisés.

Les Jardins en Ville sont le siège de développement des pratiques d'écojardinage. Toute utilisation de produits chimiques tels que pesticides, herbicides, fongicides, insecticides et engrais est interdite.

ARTICLE 9 : GESTION DES DECHETS

Un composteur collectif est installé dans chaque Jardin en Ville. Chaque jardinier est doté d'un seau pour transporter ses déchets fermentescibles (issus de son jardin ou de son domicile) et veille au bon fonctionnement du composteur.

Un « Maître composteur-responsable » est désigné par site.

Le compost ainsi produit est à disposition des jardiniers.

Tous les déchets, autres que fermentescibles, apportés et éventuellement produits sur site doivent être emportés, et déposés dans les lieux prévus à cet effet. Il n'est pas prévu de poubelles sur les sites.

ARTICLE 10 : PRESERVATION ET UTILISATION DE L'EAU

Des bornes d'arrosage sont à disposition des jardiniers sur chaque site.

Toute fuite est immédiatement signalée à la Direction des Espaces Verts.

Toujours respectueux de l'environnement, les jardiniers veillent à préserver la ressource en eau en limitant les arrosages : les arrosages se font à l'arrosoir de préférence, tôt le matin ou le soir, et en récupérant tant que possible les eaux de pluie. En cas d'empêchement physique ou de tarissement de l'eau de récupération des bidons, un tuyau d'arrosage pourra être utilisé. Le nombre de bidons est limité à 1 pour 5 parcelles.

Les végétaux choisis sont adaptés au climat et au lieu.

ARTICLE 11 : ACCES VEHICULES ET ANIMAUX

Toute circulation de véhicules (à moteur et cycles) est interdite sur le site.

Les animaux de compagnie sont acceptés sur le site mais ils sont attachés et sous le contrôle de leur propriétaire conformément à l'arrêté municipal en vigueur. Les déjections sont systématiquement ramassées.

ARTICLE 12 : ORGANISATION DU GROUPE DE JARDINIERS ET DU RESEAU

Les « Jardins en Ville » ont pour objectif le jardinage collectif, le partage et la solidarité.

Les jardiniers de chaque site forment un collectif et désignent un ou 2 représentants qui sont les interlocuteurs référents avec la Ville d'ANNECY. Ils sont les vecteurs des relations avec la Ville d'ANNECY et coordonnent les actions des jardiniers sur le site. Ils informent la Ville d'ANNECY de tout problème sur le site (problème technique, non respect du présent règlement par un des jardiniers, etc, etc)

Un bilan d'activités ? destination de la mairie est rédigé chaque année par chaque groupe de jardiniers, dans le but de suivre l'application du règlement et que les parcelles ne soient pas laissées à l'abandon.

En cas d'organisation d'une animation (fête collective), une autorisation doit préalablement être demandée à la mairie par les référents du site.

Une réunion annuelle entre les jardiniers de tous les sites est organisée par la Ville pour présentation des bilans d'activités.

ARTICLE 13 : INTERVENTIONS DE LA VILLE D'ANNECY

Toute demande particulière est adressée à la Ville d'Annecy par les référents : travaux difficiles ou

demandant des moyens logistiques importants, broyage, évacuation de volume important de déchets, apport de broyat ou déchets ligneux pour le composteur, de matériaux de paillage, recours à des outils thermiques, maintenance des parties communes...

Dans le cadre de la valorisation des Jardins en Ville et des pratiques d'écojardinage, la Ville d' Annecy organise des visites à but pédagogique sur les sites tout au long de l'année, et en informe les référents.

La Direction des Espaces Verts est chargée de l'animation du réseau.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

Chaque jardinier doit fournir à la Ville une attestation de responsabilité civile en cours de validité.

Toute personne présente sur un des Jardins en Ville l'est sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

En cas de manquement à l'un des articles du présent règlement, le jardinier ou le groupe se voit dresser un rappel à l'ordre de la part de la Ville d'Annecy.

En cas de récidive, les jardiniers fautifs sont exclus de leur parcelle, sans possibilité de rejoindre une autre parcelle et la parcelle est réattribuée.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DU REGLEMENT

La Ville d'Annecy se réserve le droit de modifier ce présent règlement et en informe, le cas échéant, les jardiniers.

Fait à Annecy, le 17 mars 2014

NOM PRENOM et SIGNATURE du JARDINIER